

# E 4939

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 novembre 2009

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 novembre 2009

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Recommandation en vue d'une décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif en Belgique.**

SEC(2009) 1547 FINAL.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 novembre 2009  
(OR. en)**

**15722/09**

**LIMITE**

**ECOFIN 733  
UEM 259**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	13 novembre 2009
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant
Objet:	Recommandation en vue d'une décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif en Belgique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 1547 final.

p.j.: SEC(2009) 1547 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.11.2009  
SEC(2009) 1547 final

Recommandation en vue d'une

**DÉCISION DU CONSEIL**

**sur l'existence d'un déficit excessif en Belgique**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. APPLICATION DU PACTE DE STABILITE ET DE CROISSANCE DANS LA SITUATION DE CRISE ACTUELLE**

Bon nombre de pays de l'UE sont actuellement confrontés à des déficits publics supérieurs à la valeur de référence de 3 % établie dans le traité. L'accroissement souvent significatif du déficit et l'évolution de la dette doivent être replacés dans le contexte de la crise financière mondiale sans précédent et du ralentissement économique de 2008 et 2009. Plusieurs facteurs sont en jeu. Tout d'abord, le fléchissement de l'activité économique entraîne une diminution des recettes fiscales et un accroissement des dépenses de sécurité sociale (prestations de chômage, par exemple). Ensuite, reconnaissant que les politiques budgétaires sont appelées à jouer un rôle important dans la situation économique exceptionnelle que nous connaissons, la Commission a proposé une impulsion budgétaire dans son plan européen pour la relance économique de novembre 2008, approuvé par le Conseil européen en décembre. Ce plan indiquait que les mesures devraient être prises en temps voulu, ciblées, temporaires, différenciées selon les États membres en fonction de la situation de chacun en termes de viabilité des finances publiques et de compétitivité, et qu'elles devraient être abandonnées lorsque les conditions économiques s'amélioreraient. Enfin, plusieurs pays ont pris des mesures pour stabiliser le secteur financier, et certaines d'entre elles ont eu une incidence sur la situation de la dette ou font peser un risque d'accroissement du déficit et de la dette à l'avenir<sup>1</sup>, bien qu'une partie des coûts du soutien apporté par l'État puisse être récupérée.

Au titre du pacte de stabilité et de croissance, la Commission est tenue d'entamer la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) chaque fois que le déficit d'un État membre dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB. Les modifications apportées en 2005 au pacte de stabilité et de croissance visaient spécifiquement à faire en sorte que la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte dans toutes les phases de la procédure de déficit excessif. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique, et garantit ainsi la viabilité des finances publiques à long terme.

### **2. ÉTAPES PRECEDENTES DANS LA PROCEDURE DE DEFICIT EXCESSIF**

L'article 104 du traité prévoit une procédure concernant les déficits excessifs. Cette procédure est précisée dans le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil «visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs»<sup>2</sup>, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance.

---

<sup>1</sup> Voir la décision d'Eurostat du 15 juillet 2009 sur l'enregistrement statistique des interventions publiques destinées à soutenir les institutions et les marchés financiers durant la crise financière, communiqué de presse Eurostat n° 103/2009.

<sup>2</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 6. Il est également tenu compte de l'avis du comité économique et financier sur les «spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance et lignes directrices concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence», approuvées par le Conseil Ecofin le 11 octobre 2005, disponibles à l'adresse: [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/other\\_pages/other\\_pages12638\\_en.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/other_pages/other_pages12638_en.htm).

Conformément à l'article 104, paragraphe 2, du traité, il incombe à la Commission d'examiner si la discipline budgétaire a été respectée et ce, sur la base de deux critères: a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut (PIB) dépasse la valeur de référence de 3 % (à moins que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et n'atteigne un niveau proche de la valeur de référence; ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence); et b) si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence de 60 % (à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant).

L'article 104, paragraphe 3, du traité dispose que si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission «examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre».

Sur la base des données communiquées par les autorités belges en avril 2009<sup>3</sup> et en tenant compte des prévisions du printemps 2009 de ses services, la Commission a adopté un rapport au titre de l'article 104, paragraphe 3, à l'égard de la Belgique le 7 octobre 2009.

Ensuite, et conformément à l'article 104, paragraphe 4, le comité économique et financier a rendu un avis sur le rapport de la Commission le 27 octobre 2009.

### **3. EXISTENCE D'UN DEFICIT EXCESSIF**

Selon les données communiquées par les autorités belges en avril 2009, le déficit public de la Belgique devait atteindre 3,4 % du PIB en 2009, soit un niveau supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Dans son rapport élaboré au titre de l'article 104, paragraphe 3, la Commission considérait, à la lumière des prévisions établies au printemps 2009 par ses services et du complément d'information de septembre 2009 à la version actualisée d'avril 2009 du programme de stabilité, que le déficit ne serait pas proche de la valeur de référence, contrairement à ce que laissaient supposer les données communiquées par la Belgique. La Commission considérait également que le dépassement annoncé de la valeur de référence pouvait être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance, sur la base des informations disponibles pendant la préparation du rapport. Il ne pouvait toutefois pas être considéré comme temporaire.

Selon des données plus récentes communiquées par les autorités belges en octobre 2009, le déficit public de la Belgique devrait atteindre 5,9 % du PIB en 2009, ce qui est effectivement supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB et n'en est pas proche. Sur la base des prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, le dépassement attendu de la valeur de référence demeure exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En particulier, il résulte notamment d'une récession économique grave au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Selon les prévisions de l'automne 2009 des

---

<sup>3</sup> Conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, les États membres doivent communiquer à la Commission deux fois l'an leur déficit public et leur dette publique attendus et effectifs. Les données les plus récemment communiquées par la Belgique sont disponibles sur: [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/government\\_finance\\_statistics/procedure/edp\\_notification\\_tables](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/government_finance_statistics/procedure/edp_notification_tables)

services de la Commission, le PIB devrait diminuer de 2,9 % en 2009 et progresser de 0,6 % en 2010. La dégradation du solde effectif est due en partie à l'ensemble de mesures de relance adopté par la Belgique pour faire face à la crise (incidence budgétaire de ½ % du PIB en 2009). Ces mesures sont globalement conformes au plan européen pour la relance économique. Le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB s'explique principalement par la gravité de la récession économique, mais aussi par la dégradation du solde structurel de plus de 1 % du PIB entre 2005 et 2008. De plus, sur la base des prévisions établies à l'automne 2009, le dépassement prévu de la valeur de référence ne peut pas être considéré comme temporaire, puisque le déficit devrait, compte tenu des mesures d'assainissement déjà suffisamment précisées, se stabiliser à 5,8 % du PIB en 2010 et 2011. Le critère du déficit prévu par le traité n'est pas rempli.

Selon les données communiquées par les autorités belges en octobre 2009, la dette publique brute devrait représenter 97,6 % du PIB en 2009. Elle a commencé à croître en 2008, du fait principalement des opérations de stabilisation du secteur financier, qui ont interrompu une longue période de réduction: la dette était en effet passée de 134 % du PIB en 1993 à 84 % du PIB en 2007. Selon les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, le taux d'endettement devrait augmenter pour atteindre environ 97 % en 2009, 101% en 2010 et 104 % en 2011. On ne peut considérer qu'il diminue suffisamment et s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Le critère de la dette prévu par le traité n'est pas rempli.

Conformément aux dispositions du traité et du pacte de stabilité et de croissance, la Commission a également analysé les «facteurs pertinents» dans son rapport. Selon le pacte de stabilité et de croissance, ces facteurs ne peuvent être pris en compte dans les démarches conduisant à la décision sur l'existence d'un déficit excessif qu'à la double condition que le déficit soit proche de la valeur de référence et que le dépassement soit temporaire. Dans le cas de la Belgique, cette double condition n'est pas remplie. En soi, les facteurs pertinents examinés dans le cas d'espèce semblent présenter un bilan contrasté.

L'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4, du traité concorde avec l'évaluation faite par la Commission dans son rapport établi au titre de l'article 104, paragraphe 3.

Compte tenu de son rapport adopté au titre de l'article 104, paragraphe 3, et de l'avis rendu par le comité économique et financier en vertu de l'article 104, paragraphe 4, la Commission estime qu'il existe un déficit excessif en Belgique. L'avis adopté en ce sens par la Commission le 11 novembre 2009 est adressé au Conseil, conformément à l'article 104, paragraphe 5. La Commission recommande au Conseil de se prononcer dans ce sens, conformément à l'article 104, paragraphe 6. Elle lui soumet en outre une recommandation afin qu'il adresse une recommandation à la Belgique pour que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif, conformément à l'article 104, paragraphe 7.

#### **4. RECOMMANDATIONS VISANT A METTRE FIN A LA SITUATION DE DEFICIT EXCESSIF**

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, la recommandation émise par le Conseil au titre de l'article 104, paragraphe 7, doit fixer un délai maximum de six mois pour que l'État membre concerné engage une action suivie d'effets, ainsi qu'un délai pour corriger le déficit excessif, qui «devrait disparaître dans l'année suivant la constatation de l'existence de ce déficit, sauf circonstances particulières». L'article 2,

paragraphe 6, du règlement implique que la décision concernant l'existence de circonstances particulières tienne compte des «facteurs pertinents» examinés dans le rapport de la Commission élaboré au titre de l'article 104, paragraphe 3, du traité. L'article 3, paragraphe 4, du règlement précise que le Conseil recommande à l'État membre concerné de parvenir à une «amélioration annuelle minimale, correspondant à au moins 0,5 % du PIB à titre de référence, de son solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires, dans le but d'assurer la correction du déficit excessif dans le délai fixé dans les recommandations».

Dans le cas de la Belgique, il semble exister des circonstances particulières. En particulier, la crise financière mondiale a frappé l'économie belge de plein fouet, en raison principalement de l'effondrement du commerce international et de la répercussion des difficultés du secteur financier sur la demande intérieure par le biais d'une érosion de la confiance, des retombées sur les revenus et du durcissement des conditions d'octroi de crédit. À partir du dernier trimestre de 2008, la Belgique a connu trois trimestres de croissance négative du PIB en glissement trimestriel. Dans leurs prévisions de l'automne 2009, les services de la Commission s'attendent à ce que l'activité économique recule de 2,9 % en 2009 et que la croissance reste faible en 2010. La crise a eu des répercussions sur le déficit en 2009, par le biais du fonctionnement des stabilisateurs automatiques (environ 3 % du PIB) et des mesures expansionnistes (1 % du PIB) prévues dans les mesures de relance adoptées par les autorités belges conformément au plan européen pour la relance économique (½ % du PIB).

Pour faire face à la crise économique, la Belgique a adopté un ensemble de mesures de relance dont l'incidence budgétaire représente ½ % du PIB en 2009 et en 2010. Cet ensemble de mesures prévoyait notamment des subventions salariales ainsi que des mécanismes de financement et de paiement pour les entreprises, des hausses des prestations sociales, une réduction du taux de la TVA pour la construction résidentielle et une anticipation d'investissements publics. Compte tenu de la marge de manœuvre budgétaire limitée, les mesures de relance semblent constituer une réponse adéquate à la récession. La plupart des mesures sont globalement conformes au plan européen pour la relance économique. Toutefois, certaines sont de nature permanente (0,1 % du PIB en 2009 et 0,3 % du PIB en 2010). Le complément d'information de septembre 2009 à la version actualisée d'avril 2009 du programme de stabilité évoque un retour sous le seuil de 3 % du PIB en 2013<sup>4</sup>. Le solde effectif se stabiliserait à environ 6 % du PIB en 2010, avant de s'améliorer progressivement pour atteindre 4,4 % du PIB en 2012. Dans leurs prévisions de l'automne 2009, les services de la Commission tablent sur une aggravation du déficit public de presque 5 points de pourcentage en 2009, ce qui le porterait à 5,9 % du PIB. Compte tenu des mesures budgétaires qui ont pour le moment été suffisamment précisées, le déficit se stabiliserait à 5,8 % du PIB en 2010 et 2011. Cette estimation se fonde sur l'hypothèse que l'incidence budgétaire des mesures de relance adoptées à la fin de 2008 conformément au plan européen pour la relance économique se maintienne à ½ % du PIB en 2010, compte tenu de la nature permanente de

---

<sup>4</sup> Le complément de septembre 2009 a été soumis à la suite d'une invitation formulée par le Conseil dans son avis du 7 juillet 2009 relatif à la version actualisée d'avril 2009 du programme de stabilité, qui peut être consulté à l'adresse suivante:



certaines de ces mesures, et que le montant des mesures d'assainissement suffisamment précisées représente  $\frac{3}{4}$  % du PIB en 2010 et  $\frac{1}{4}$  % du PIB en 2011 au stade actuel<sup>5</sup>.

Compte tenu des circonstances particulières et du plan européen pour la relance économique, un ajustement budgétaire structurel annuel moyen est recommandé. L'ajustement requis devrait tenir compte de la marge de manœuvre budgétaire estimée sur la base de tous les facteurs pertinents pour atteindre les objectifs budgétaires, notamment le niveau de déficit et d'endettement brut des administrations publiques ainsi que d'autres indicateurs, tels que le solde des opérations courantes, le niveau des passifs éventuels du secteur financier, les paiements d'intérêts, les primes de risque et l'évolution attendue des dépenses liées à l'âge à moyen terme. Pour calculer l'ajustement annuel moyen, les services de la Commission prennent le déficit de 2011 comme point de départ dans leurs prévisions de l'automne 2009. L'ajustement structurel global nécessaire pour atteindre l'objectif de déficit nominal de 3 % dans les délais est alors calculé sur la base d'une disparition progressive de l'écart de production en 2015 au plus tard.

Dans ces conditions, il convient d'envisager la correction du déficit excessif dans un cadre à moyen terme, en fixant le délai pour cette correction à 2012. En particulier, compte tenu du niveau élevé de la dette, des paiements d'intérêts et des passifs éventuels découlant des opérations de stabilisation du secteur financier, une trajectoire d'assainissement crédible et durable nécessiterait des autorités belges qu'elles mettent en œuvre des mesures de nature à réduire le déficit en 2010 comme prévu dans le projet de budget pour 2010, et qu'elles renforcent l'ajustement prévu en 2011 et 2012. Afin de ramener le déficit sous la valeur de référence en 2012 au plus tard, la Belgique devrait assurer un ajustement structurel annuel moyen de  $\frac{3}{4}$  % du PIB sur la période 2010-2012, ce qui devrait également contribuer à ramener le taux de la dette publique brute sur une trajectoire décroissante qui s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant en rétablissant à moyen terme un niveau adéquat d'excédent primaire. Les autorités belges devraient en outre préciser quelles sont les mesures nécessaires pour parvenir à corriger le déficit excessif en 2012 au plus tard, si la situation conjoncturelle le permet, et accélérer la réduction du déficit si les conditions économiques ou budgétaires sont meilleures que ce qui est prévu actuellement.

Selon les données communiquées par les autorités belges en octobre 2009, la dette publique brute devrait représenter 97,6 % du PIB en 2009. Elle a commencé à croître en 2008, du fait principalement des opérations de stabilisation du secteur financier, qui ont interrompu une longue période de réduction: la dette était en effet passée de 134 % du PIB en 1993 à 84 % du PIB en 2007. Selon les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, le taux d'endettement devrait augmenter pour atteindre environ 97 % en 2009, 101% en 2010 et 104 % en 2011. Les autorités belges devraient donc saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elles au-delà de l'ajustement budgétaire structurel, pour accélérer la réduction du taux d'endettement brut et le rapprocher de la valeur de référence.

En ce qui concerne la viabilité des finances publiques à long terme, les effets du vieillissement de la population sur le budget sont supérieurs à la moyenne de l'Union européenne, en raison principalement de l'augmentation assez importante que devraient connaître les dépenses de retraite en pourcentage du PIB au cours des prochaines décennies.

---

<sup>5</sup> Le gouvernement prévoit actuellement des mesures d'assainissement d'environ  $\frac{3}{4}$  % du PIB, contre  $\frac{1}{2}$  % dans le complément d'information de septembre 2009 à la version actualisée d'avril 2009 du programme de stabilité.

Cette prévision montre notamment que la Belgique n'a pas encore engagé de réformes suffisantes du système des retraites en vue de limiter son coût, notamment en relevant l'âge effectif de départ à la retraite. De plus, la position budgétaire s'est détériorée en 2009, même si l'incidence négative de la position budgétaire initiale reste inférieure à la moyenne de l'Union européenne. Enfin, le taux actuel d'endettement brut en pourcentage du PIB est largement supérieur à la valeur de référence prévue par le traité. Afin de réduire le risque qui pèse sur la viabilité à long terme des finances publiques, telle que définie par la Commission dans sa communication consacrée à la «Viabilité des finances publiques à long terme dans le contexte de la relance<sup>6</sup> économique» et approuvée par le Conseil Ecofin<sup>7</sup> le 10 novembre 2009, la Belgique devrait engager les réformes du système de sécurité sociale nécessaires pour limiter les dépenses liées à l'âge.

D'une manière générale, les mesures d'assainissement budgétaire devraient garantir une amélioration durable du solde des administrations publiques, et viser par ailleurs une amélioration de la qualité des finances publiques et un renforcement du potentiel de croissance de l'économie. En particulier, la Belgique est invitée à renforcer l'efficacité de son cadre budgétaire à moyen terme en établissant des accords budgétaires pluriannuels exécutoires entre les différents niveaux de pouvoir et des plafonds de dépenses, et en instaurant des mécanismes efficaces pour garantir le respect des objectifs budgétaires. Elle est également invitée à augmenter les incitations financières au travail, à améliorer la mobilité professionnelle et à renforcer la concurrence sur les marchés du gaz et de l'électricité.

Une surveillance accrue dans le cadre de la PDE, qui semble nécessaire compte tenu également du délai de correction du déficit excessif, exigera un contrôle régulier et en temps utile des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'assainissement budgétaire pour assurer la correction du déficit excessif. Dans cette perspective, il serait bon que les versions actualisées du programme de stabilité belge qui seront élaborées entre 2009 et 2012 consacrent un chapitre distinct à cette question.

---

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse: [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/publications/publication15996\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/publication15996_en.pdf).

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse:  
[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/en/ecofin/111025.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ecofin/111025.pdf)

## Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2007	2008	2009	2010	2011	2012
PIB réel (variation en %)	COM Automne 2009	2,9	1,0	-2,9	0,6	1,5	n.d.
	<b>PS sep. 2009</b>	<b>2,8</b>	<b>1,1</b>	<b>-3,1</b>	<b>0,4</b>	<b>1,9</b>	<b>2,4</b>
Écart de production <sup>1</sup> (% du PIB potentiel)	COM Automne 2009 <sup>2</sup>	2,4	1,7	-2,3	-2,8	-2,4	n.d.
	<b>PS sep. 2009<sup>3</sup></b>	<b>2,6</b>	<b>2,0</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,9</b>	<b>-2,3</b>	<b>-1,5</b>
Solde des finances publiques (% du PIB)	COM Automne 2009	-0,2	-1,2	-5,9	-5,8	-5,8	n.d.
	<b>PS sep. 2009</b>	<b>n.d.</b>	<b>-1,2</b>	<b>-5,9</b>	<b>-6,0</b>	<b>-5,5</b>	<b>-4,4</b>
Solde primaire (% du PIB)	COM Automne 2009	3,6	2,6	-2,0	-1,8	-1,7	n.d.
	<b>PS sep. 2009</b>	<b>n.d.</b>	<b>2,5</b>	<b>-2,0</b>	<b>-1,9</b>	<b>-1,2</b>	<b>-0,1</b>
Solde corrigé des variations conjoncturelles <sup>1</sup> (% du PIB)	COM Automne 2009	-1,5	-2,1	-4,6	-4,3	-4,5	n.d.
	<b>PS sep. 2009</b>	<b>-1,6</b>	<b>-2,3</b>	<b>-4,7</b>	<b>-4,4</b>	<b>-4,2</b>	<b>-3,6</b>
Solde structurel <sup>4</sup> (% du PIB)	COM Automne 2009	-1,4	-2,2	-4,2	-4,4	-4,5	n.d.
	<b>PS sep. 2009</b>	<b>-1,5</b>	<b>-2,3</b>	<b>-4,7</b>	<b>-4,4</b>	<b>-4,2</b>	<b>-3,6</b>
Dettes publiques brutes (% du PIB)	COM Automne 2009	84,2	89,8	97,2	101,2	104,0	n.d.
	<b>PS sep. 2009</b>	<b>n.d.</b>	<b>89,7</b>	<b>97,5</b>	<b>101,9</b>	<b>103,9</b>	<b>104,3</b>

Remarques:

<sup>1</sup> Écarts de production et soldes corrigés des variations conjoncturelles selon les programmes et recalculés par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans les programmes.

<sup>2</sup> Sur la base d'une croissance potentielle estimée respectivement à 1,9 %, 1,7 %, 1,1 %, 1,0 % et 1,2 % sur la période 2007-2011.

<sup>3</sup> Sur la base d'une croissance potentielle estimée respectivement à 1,9 %, 1,7 %, 1,1 %, 1,1 %, 1,3 % et 1,5 % sur la période 2007-2012.

<sup>4</sup> Solde corrigé des variations conjoncturelles hors mesures ponctuelles et temporaires. Selon le programme le plus récent, les mesures ponctuelles et temporaires seront nulles tout au long de la période. Selon les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, les mesures ponctuelles de nature à réduire le déficit représenteraient 0,1 % du PIB en 2008 et en 2010, alors que les mesures ponctuelles de nature à accroître le déficit représenteraient 0,5 % du PIB en 2009.

Sources:

Complément de septembre 2009 à la version actualisée d'avril 2009 du programme de stabilité (PS); prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

Recommandation en vue d'une

## DÉCISION DU CONSEIL

### sur l'existence d'un déficit excessif en Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

vu les observations formulées par la Belgique,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 104 du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 104, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs<sup>8</sup> (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance) prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la PDE. Le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil<sup>9</sup> énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 tendait à renforcer son efficacité et ses fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait notamment à permettre de prendre pleinement en compte le contexte économique et budgétaire à tous les stades de la procédure concernant les déficits excessifs. Ainsi, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.
- (5) L'article 104, paragraphe 5, du traité prévoit que la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il existe un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit pourrait se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de

---

<sup>8</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

<sup>9</sup> JO L 145 du 10.6.2009, p. 1-9.

l'article 104, paragraphe 3, et de l'avis rendu par le comité économique et financier au titre de l'article 104, paragraphe 4, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Belgique. Elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens concernant la Belgique le 11 novembre 2009<sup>10</sup>.

- (6) L'article 104, paragraphe 6, du traité, dispose que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il existe ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Belgique, cette évaluation globale aboutit aux conclusions ci-après.
- (7) Selon les données communiquées par les autorités belges en octobre 2009, le déficit public de la Belgique devait atteindre 5,9 % du PIB en 2009. Il dépassera donc la valeur de référence de 3 % du PIB sans en être proche. Le dépassement attendu de la valeur de référence peut être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. En particulier, il résulte notamment d'une récession économique grave au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Selon les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, le PIB devrait diminuer de 2,9 % en 2009 et progresser de 0,6 % en 2010. De plus, sur la base des prévisions de l'automne 2009, le dépassement prévu de la valeur de référence ne peut pas être considéré comme temporaire, puisque le déficit devrait, compte tenu des mesures d'assainissement déjà suffisamment précisées, se stabiliser à 5,8 % du PIB en 2010 et 2011. Le critère du déficit prévu par le traité n'est pas rempli.
- (8) La dette publique brute a diminué constamment entre 1993 et 2007, passant de 134 % du PIB à 84 %. En 2008, le ratio de la dette au PIB a augmenté pour s'établir à près de 90 % en raison des opérations de stabilisation du secteur financier. Le taux d'endettement est donc resté largement supérieur à la valeur de référence de 60 %. Selon les données communiquées par les autorités belges en octobre 2009, la dette publique brute devrait représenter 97,6 % du PIB en 2009. Selon les prévisions de l'automne 2009 des services de la Commission, le taux d'endettement devrait augmenter pour atteindre environ 97 % en 2009, 101 % en 2010 et 104 % en 2011. On ne peut considérer qu'il diminue suffisamment et s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Le critère de la dette prévu par le traité n'est pas rempli.
- (9) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 104, paragraphe 6, ne peut tenir compte des «facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence soit temporaire. Cette double condition n'étant pas satisfaite dans le cas de la Belgique, aucun facteur pertinent n'est pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

---

<sup>10</sup> Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de la Belgique se trouvent à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/economy\\_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=m2](http://ec.europa.eu/economy_finance/netstartsearch/pdfsearch/pdf.cfm?mode=m2).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Belgique.

*Article 2*

La Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*